

Objet : Information de la DRIRE si non conformité au plan d'inspection

Fiche approuvée le 17/12/2007

Version A

Référence des textes réglementaires relatif au suivi en exploitation:

- Equipement sous pression :
- Arrêté du 15/3/00 modifié : (*article*)
 - Autre :(*référence circulaire*)
- Service Inspection Reconnu
- DM-T/P 32510 : *Système qualité § 8.8*
 - DM-T/P 33042 : (*paragraphe de l'annexe*)
- Equipement sous pression transportable
- Arrêté du 3/5/04 : (*paragraphe de l'annexe*)
 - Autre :(*référence circulaire*)

Mots clés : plan d'inspection, aptitude de l'équipement sous pression**Question :**

Le paragraphe 8.8 de l'annexe de la DM-T/P32510 prévoit que la DRIRE doit être informée par la direction de l'établissement lorsqu'une anomalie mettant en cause l'aptitude de l'équipement sous pression à subir une inspection est une non conformité au plan d'inspection. Que signifie « non-conformité au plan d'inspection » et quand est-il nécessaire d'avertir le DRIRE ?

Réponse :

Le paragraphe 8.8 traite de l'aptitude d'un équipement sous pression à subir l'inspection. Aussi, la non conformité citée ne peut porter que sur la partie du plan d'inspection relative aux conditions de préparation de l'équipement pour l'inspection.

L'information à la DRIRE doit être faite lors de la réunion annuelle par le SIR.

Remarque : Le cas d'une anomalie mettant en cause la sécurité du personnel, des biens et de l'environnement n'est pas traité par cette fiche.

Observations :

Les non conformités peuvent donc être par exemple un nettoyage insuffisant qu'il n'est pas possible matériellement de compléter, des conditions insuffisantes de sécurité d'accès, une insuffisance des étendues de décalorifugeage.

La révision du plan d'inspection, dans le respect des guides professionnels d'élaboration des plans d'inspection, peut être une solution permettant d'éviter une non-conformité au plan d'inspection.